

*Code criminel—Modifications*

● (1250)

Si vous examinez le cas de l'institution de Prince-Albert, monsieur le Président, vous constaterez qu'elle a réussi à faire collaborer le service de libérations conditionnelles, la Société John Howard et les villes et villages avoisinants afin d'aider les prisonniers à se préparer à leur libération. Cela devrait faire partie de la solution. Si l'on ne veut rien faire d'autre, n'importe quelle mesure visant à restreindre l'usage de la surveillance obligatoire serait probablement acceptable. Mais il n'y a aucune raison de la restreindre, et l'on pourrait accroître son efficacité en mettant en place des services qui visent à resocialiser les détenus et pas seulement à les incarcérer.

Quel effet auraient ces mesures si elles étaient adoptées telles quelles? J'en reviens encore une fois à l'exemple du pénitencier de Prince-Albert. Il compte à l'heure actuelle près de 500 détenus, mais on le considère complet lorsqu'il en compte 375. En remplissant chacune des cellules on pourrait en porter le nombre à environ 425. C'est aller à la limite des possibilités, mais c'est possible. Toutefois, avec environ 500 détenus à l'heure actuelle, il a fallu en loger plus de 120 à deux par cellule. Ceux d'entre vous qui se sont intéressés aux répercussions qu'a eues cette pratique ces dernières années se rendent compte que cela accroît le risque que des problèmes surgissent dans une prison. Si nous adoptons des projets de lois comme ces deux-ci, la population des établissements va augmenter. Le surpeuplement accroît le mécontentement et les frictions. Il multiplie les chances de recours à la violence. Tout le monde dans l'établissement en souffre, évidemment, et non pas seulement les détenus. Tous ceux qui travaillent au pénitencier s'en ressentent. Ceux qui travaillent tous les jours dans les prisons vous le diront, la tension peut éclater pour la moindre petite chose. Doubler le nombre d'occupants par cellule crée une tension qui pourrait éventuellement conduire à des émeutes et à la violence.

Quel effet ont ces deux projets de loi sur la Commission nationale des libérations conditionnelles? Ils n'accordent pas au procureur général ou aux tribunaux le droit de refuser la libération à des détenus. Ce droit est conféré à la Commission des libérations conditionnelles. Le service pénitentiaire peut soumettre à la Commission les cas qu'il estime mériter examen, ceux des prisonniers qui doivent être mis en liberté sous surveillance obligatoire.

Le résultat sera d'accroître considérablement la charge de travail de la Commission nationale des libérations conditionnelles. Il arrive parfois aux membres de cette commission de trouver qu'ils ne consacrent pas suffisamment de temps à chaque cas particulier et qu'ils sont forcés de prendre des décisions avant d'être prêts à le faire. Ils ont souvent besoin de rapports psychiatriques ou psychologiques sur les détenus avant d'arrêter leur décision, ce qui porte le personnel des services correctionnels à conclure que ces rapports ont pour objet de permettre aux membres de la commission de discuter davantage avec le détenu pour s'assurer qu'il est bien prêt pour la libération conditionnelle. S'il faut procéder de la sorte aussi pour les cas de mise en liberté sous surveillance obligatoire, la charge de travail des commissaires s'en trouvera considérablement accrue. Cela veut dire qu'il nous faudra accroître les effectifs

de la commission et en augmenter les services. La chose est logique d'une certaine façon, car si nous investissions dans des domaines comme la mise en liberté sous surveillance obligatoire les sommes que nous consacrons à l'incarcération, nous aurions probablement de bien meilleurs résultats qu'à l'heure actuelle.

On nous a dit maintes fois, j'en suis sûr, que la surveillance obligatoire n'est pas aussi efficace que la libération conditionnelle. Mais nous devons reconnaître que dans ces conditions, la crème des détenus, si je puis m'exprimer ainsi, a déjà été libérée sous conditions et les détenus sous surveillance obligatoire sont ceux dont la demande de libération conditionnelle a été refusée. Bien que j'hésite à utiliser cette expression, on se trouve en présence de détenus de qualité inférieure. Voilà pourquoi la Commission des libérations conditionnelles doit ou devrait consacrer beaucoup plus de temps à la surveillance obligatoire qu'elle n'en accorde à l'heure actuelle à la libération conditionnelle, et les membres de la Commission estiment déjà qu'ils n'y consacrent pas suffisamment de temps. Aussi la Commission nationale devra-t-elle travailler avec beaucoup plus d'ardeur, utiliser un effectif beaucoup plus considérable et s'interroger bien davantage sur l'efficacité de la surveillance obligatoire. Cette situation a du bon et du mauvais. Le bon, c'est que si on lui fournit les services voulus, elle fera du meilleur travail. Le mauvais, c'est que si elle ne lui fournit pas, elle ne pourra pas s'arrêter suffisamment longtemps à chaque dossier.

**M. le vice-président:** Comme il est 13 heures, je quitte maintenant le fauteuil jusqu'à 14 heures.

(La séance est suspendue à 13 heures.)

**REPRISE DE LA SÉANCE**

La séance reprend à 14 heures.

**DÉCLARATIONS AUX TERMES DE L'ARTICLE 22 DU RÈGLEMENT**

[Traduction]

**LA CONDITION PHYSIQUE ET LE SPORT AMATEUR****LA DÉMISSION DU PRÉSIDENT DU CONSEIL CONSULTATIF**

**M. Sergio Marchi (York-Ouest):** Monsieur le Président, j'ai été consterné d'apprendre que M. Fernand Faucher, président du Conseil consultatif national de la santé et du sport amateur avait remis sa démission.

Dans une lettre qu'il a adressée aux membres du Conseil, M. Faucher a déclaré:

Le manque d'intérêt manifesté par le ministre et les fonctionnaires concernant l'activité du Conseil m'a incité à agir ainsi.

Je considère que la démission de M. Faucher constitue un échec extrêmement grave et malheureux dans le domaine de la santé et du sport amateur. De toute évidence, le ministre continue à traiter ce conseil comme une façade et se laisse guider uniquement par ses maîtres politiques et bureaucratiques.